

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DES SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268... MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 208 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage numéro 208;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, de sa propre initiative, modifier diverses dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par, conseiller(ère) à la séance ordinaire du 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le (Indiquer la date);

ATTENDU QU'aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la municipalité à l'égard du second projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) et appuyé par le/la conseiller(ère) qu'il soit adopté le règlement numéro modifiant le règlement de zonage numéro 208, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La première phrase du sous paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 5.11.1 intitulé « Dispositions générales » est modifiée et elle se lit désormais comme suit :

« deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière, il n'y a cependant pas de limite de hauteur dans ces cours lorsqu'il s'agit d'une haie. ».
3. La deuxième phrase de l'article 5.15.4.1 intitulé « Les constructions, ouvrages et travaux interdits » est modifiée pour se lire désormais comme suit :

« Les constructions, ouvrages et travaux autorisés se trouvent aux articles 5.15.4.2 à 5.15.4.5 inclusivement. ».
4. Les paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 5.15.4.3 sont remplacés et se lisent désormais comme suit :

« e) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, l'aménagement d'une ouverture est permis selon les conditions suivantes :
 - i) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau;
 - ii) l'ouverture aménagée doit former un accès en biais, soit un angle maximal de 60 degrés, avec la ligne du rivage;
 - iii) une seule ouverture est permise par propriété et elle doit être aménagée à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine.
f) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'une fenêtre verte d'un sentier et d'un escalier donnant accès au plan d'eau est permis selon les conditions suivantes :
 - i) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte, d'un sentier et d'un escalier;
 - ii) l'escalier doit être construit sur pilotis et aménagé de biais avec la ligne du rivage;
 - iii) la pente naturelle du talus doit obligatoirement être conservée;
 - iv) une seule fenêtre verte, un seul sentier et escalier sont permis par propriété et ils doivent être aménagés à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine. ».
5. Le premier alinéa de l'article 5.15.4.5 intitulé « Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) l'installation de clôtures. Seules les clôtures de métal ornemental et de bois, tel qu'indiqué aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 5.10.1, sont

permises, de même que les haies. La hauteur d'une clôture ou d'une haie est indiquée au paragraphe a) de l'article 5.11.1 du présent règlement. ».

6. Le premier alinéa de l'article 5.15.5.3 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes. Un seul quai et un seul abri ou débarcadère sont autorisés par propriété. Ils doivent être aménagés à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine. Il est permis de réparer et d'entretenir les quais, abris et débarcadères qui ont été érigés sur des ouvrages de béton avant l'entrée en vigueur du présent règlement; ».

7. Le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. ».

8. L'article 8.2.1 intitulé « Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, lorsque le terrain sur lequel le remplacement doit être effectué est dérogatoire au règlement de Lotissement numéro 209, une construction dérogatoire peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la condition que ce remplacement ait lieu au même endroit et soit réalisé selon les mêmes dimensions que la construction qui a été remplacée, de façon à ne pas augmenter la dérogation au présent règlement. ».

9. L'article 8.2.4 intitulé « Dispositions applicables à un bâtiment principal dérogatoire détruit en totalité ou en partie » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, un bâtiment principal dérogatoire détruit partiellement ou en totalité, de façon volontaire ou de quelque autre façon, peut être reconstruit à la condition que cette reconstruction ait lieu au même endroit, soit réalisée selon les mêmes dimensions que le bâtiment qui a été détruit, de façon à ne pas augmenter la dérogation au présent règlement et que le terrain sur lequel la reconstruction du bâtiment principal doit être effectuée soit dérogatoire au règlement de Lotissement numéro 209. ».

10. L'article 9.23 intitulé « Dispositions applicables à la garde de chevaux et des poules dans les zones C et H » est ajouté à la suite de l'article 9.22 et se lit comme suit :

« 9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES C ET H

9.23.1 Généralités

Dans les zones C1, H1 et H2, seule la garde de chevaux et de poules est autorisée.

La garde de chevaux ou de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

La garde de coq est interdite.

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange.

Malgré l'article 5.4 du présent règlement, il est permis de construire et d'aménager un bâtiment et un enclos extérieur servant à la garde de chevaux et de poules dans les cours latérales et arrières.

9.23.2 Nombre d'animaux autorisés

Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 unité animale :

UNITÉS ANIMALES	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale
Cheval	1
Poules	7

Le nombre maximal d'unités animales autorisées par propriété est de 2.

9.23.3 Édification des bâtiments et de l'enclos extérieur

Le bâtiment et l'enclos extérieur servant à la garde des animaux doivent être édifiés selon les dispositions des paragraphes suivants :

- a) Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment de ferme. Il est interdit de garder ces animaux à l'intérieur d'une habitation. Il est interdit de garder des poules en cage;
- b) La superficie maximale d'un bâtiment de ferme servant à la garde d'animaux est de 75 m²;

- c) La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- d) Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux voies de circulation;
- e) L'emploi de fils de fer barbelés est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;
- f) Toute construction et tout bâtiment servant à la garde d'animaux et tout enclos doivent être situés :
 - 1. en cour arrière;
 - 2. à une distance minimale de 6 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
 - 3. à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment ou toute construction, à l'exception d'un enclos;
 - 4. à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'une rivière;
 - 5. à une distance minimale de 200 m d'un puits public.
- g) Un seul bâtiment d'élevage et un seul enclos extérieur sont autorisés par terrain. ».

11. L'annexe B, intitulé « la grille des usages et des normes », est modifié par :

- par la création d'une seconde partie pour la grille de la zone F18;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Habitation », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de ligne intitulée « Habitation maison mobile (h4) » d'un X pour la zone F18 (2^e partie);
de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 1 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Maison mobile (h4) » d'un X pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 2 pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Maison mobile (h4) » d'un X pour la zone F4;

- de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 2 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Structure des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour la zone F18 (2^e partie)
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Édifications des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F18 (2^e partie), H1, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F18 (2^e partie), H1, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 2 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), H1, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16, F17, F18 (1^{ère} partie), V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), H1, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16, F17, F18 (1^{ère} partie), V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 3 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F1, F2, F4, F6, F7, F15, F18 (1^{ère} partie) et H1;
 - de la colonne 3 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F1, F2, F4, F6, F7, F15, F18 (1^{ère} partie) et H1;

- de la colonne 4 et de la ligne intitulée « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F6, F15 et H1;
 - de la colonne 4 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F6, F15 et H1;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F4, F7 et F18 (1^{ère} partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F4, F7 et F18 (1^{ère} partie);
 - de la colonne 6 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F4 et F18 (1^{ère} partie);
 - de la colonne 6 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F4 et F18 (1^{ère} partie);
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour la zone F4;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F4;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F4;
 - de la colonne 8 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F18 (1^{ère} partie);
 - et de la colonne 8 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F18 (1^{ère} partie);
- par l'ajout, dans la case intitulée « Implantation des bâtiments », aux intersections :

- de la colonne 1 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour la zone F18 (2^e partie);
- de la colonne 5 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour les zones F1 et F2;
- et de la colonne 7 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Rapports », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case « Dimensions des terrains », aux intersections :
 - de la colonne 1 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case « Normes spéciales », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour la zone F18 (2^e partie);

- de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour les zones F1 et F2;
- et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour la zone F4.
- par l'ajout dans la case intitulé « Notes », de la grille de la zone F18 (2^e partie), de note 1 qui se lit comme suit :

« (1) L'habitation est autorisée lorsque le terrain possède une superficie de dix (10) hectares ou plus. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Règlement